



REGLEMENT INTERIEUR

Les soussignés :

Jean-Marie ALEXANDRE, Président ; Philippe LE JOLU , Trésorier ; Olivier FONLUPT, Secrétaire ;

Excusés : Patrice PENVEN , Vice-Président ; Jean-Paul FAVREAU, Vice-Président ;

Composant ensemble le conseil d'administration de l'association dénommée BREIZHLAND, ayant son siège 15, Rue de la Petite Chesnaie 29200 BREST

Ont établi ainsi qu'il suit le règlement intérieur de ladite association, prévu par l'article 17 des statuts.

Article 1^{er} – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association et ne saurait s'y substituer. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre.

Article 2 – Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de vingt euros. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Pour les adhérents fondateurs de l'association, il est exigible le premier septembre de chaque année et doit être réglé avant le 31 décembre. Pour les autres adhérents, il est exigible le jour de leur inscription ou à la date anniversaire de leur inscription et doit être réglé dans le mois qui suit celle-ci. L'appel de cotisation annuelle parviendra aux adhérents un mois avant la date anniversaire de leur adhésion. Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué par chèque établi à l'ordre de l'association.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association, sauf pour les nouveaux membres en cas de non agrément conformément à l'article 5 des statuts. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de radiation d'un membre dans les circonstances prévues à l'article 8 des statuts.

Article 3 - Admission

L'association a vocation à accueillir uniquement des personnes physiques comme nouveaux membres. Celles qui désirent adhérer devront respecter la procédure d'admission suivante : une demande d'adhésion doit être remplie. Il faut être parrainé par un membre de l'association puis être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. Le bureau s'engage à répondre dans les meilleurs délais suite à ses réunions prévues à l'article 15 des statuts. Le bureau n'est pas obligé de motiver le refus d'admission.

Les personnes désirant adhérer doivent être majeures à la date de demande d'adhésion. Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

Article 4 - Exclusion

Conformément à l'article 8 des statuts, les seuls motifs suivants peuvent déclencher la procédure d'exclusion d'un membre :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Le décès entraîne la perte de qualité de membre de l'association. Cependant, elle peut être concédée par décision du conseil d'administration aux héritiers et ayants droit.

La démission d'un membre doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec AR. Tout membre démissionnaire perd immédiatement sa qualité de membre de l'association.

L'exclusion d'un membre est automatique pour défaut de paiement de sa cotisation trois mois après sa date d'exigibilité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé dans ce dernier cas sera au préalable requis de fournir toutes explications devant le bureau. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. Par motif grave, on entend infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, tels que, de façon non exhaustive :

- Propos désobligeants envers les autres membres,
- Comportement dangereux, non conforme avec l'éthique de l'association,
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- Matériel détérioré,
- Etc...

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR comportant les motifs de la radiation. L'intéressé pourra faire appel de cette décision dans les quinze jours qui suivent la notification de l'exclusion par lettre recommandée avec AR, suivant les modalités prévues à l'article 8 des statuts.

Article 5 - Conditions à la candidature au poste d'administrateur

Toute personne faisant ou ayant fait l'objet d'un jugement d'incapacité de gérer ou de suppression des droits civiques, même pour une durée limitée, ne peut présenter sa candidature à un poste d'administrateur.

Sauf dérogation présentée par le conseil d'administration et votée par l'assemblée, ne peuvent se présenter comme candidats à un poste d'administrateur que les adhérents à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis plus de neuf mois à la date de l'assemblée générale.

Article 6 - Communication

Les règles de communication appliquées par l'association, hormis dans les cas prévus à l'article 4 du présent règlement, sont uniquement par voie de courriel envoyé à chaque membre et par voie de publicité sur le site internet de l'association.

Article 7 - Code de bonne conduite

L'association souhaitant donner la meilleure image des loisirs verts motorisés en Bretagne, elle préconise un Code de bonne conduite, rappel des bonnes pratiques de civisme et de courtoisie à respecter lors de toutes les activités liées à l'association. Il est impératif pour la pérennité de notre passion que chacun s'y conforme.

1. Le tout-terrain se pratique sur les chemins et dans les sites adaptés. La circulation en 4x4, dans le cadre des activités de loisir, est autorisée sur toutes les voies de circulation ouvertes au public : route, chemins communaux, chemins ruraux, chemins d'exploitation, voies privées ouvertes. L'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie permet de la présumer ouverte à la circulation.

2. Je ne pratique pas le hors-piste. Il est rigoureusement interdit de sortir des chemins qui doivent généralement présenter au minimum la largeur d'une voiture. Je ne m'engage pas dans des propriétés privées (bois, prairies, cultures, chemins privés, etc.) sans y être invité par le propriétaire.

3. Je pratique mon loisir en dehors de tout esprit de compétition. Comme sur une voie goudronnée, la vitesse excessive et le défaut de maîtrise de son véhicule peuvent être sanctionnés.

4. Je suis courtois avec les riverains et les autres randonneurs. Les autres usagers viennent chercher le calme dans les chemins et peuvent être surpris par mon passage. Je stoppe ma progression lorsque je croise des promeneurs, et je coupe mon moteur le temps du passage des cavaliers.

5. Je respecte les espaces naturels, les propriétés privées et les cultures. Les cultures sont le gagne-pain des agriculteurs, et les espaces naturels sont notre bien à tous. Les respecter, c'est aussi préserver notre activité.

6. Je respecte l'état des chemins et leurs abords. Par définition, les chemins sont sensibles à l'érosion et aux conditions humides. En tenir compte, c'est aussi respecter les communes qui ont la charge de leur entretien.

7. Je roule avec un véhicule propre, conforme et silencieux. La réglementation est la même que sur route revêtue. La carte grise doit être en règle, et le véhicule doit être assuré, immatriculé, et muni des différents équipements conformes au code de la route : éclairage, clignotants, rétroviseurs...

8. Je respecte la nature. Je suis discret lors de mon passage, pour ne pas effrayer, ni les hommes ni les animaux. Je laisse les lieux intacts lors des piques niques. Je ralentis lors de passage le long des pâturages. Je veille au bon entretien de son véhicule notamment vis à vis des émanations de fumées, bruit d'échappement et fuites d'huile ou de carburant.

9. J'adapte ma conduite et les équipements nécessaires aux conditions climatiques. Les chemins peuvent présenter des conditions d'adhérence extrêmement précaires en fonction du temps. Il m'appartient donc d'équiper mon véhicule de façon adéquate et parfois de m'abstenir... Je propose mon aide aux autres usagers en difficulté.

10. Je respecte la réglementation et la signalisation routière. Face à un panneau d'interdiction des véhicules à moteur conforme au code de la route, à une barrière ONF, ou signalant le caractère privé d'un chemin, je change d'itinéraire. Je circule à allure modérée.

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'un membre du conseil d'administration lors d'une réunion de celui-ci. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association suivant les règles établies à l'article 6 du présent document.

L'adhésion implique l'acceptation de toutes les dispositions du règlement intérieur.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008.

Le président de séance,
Jean-Marie Alexandre.

Le secrétaire de séance,
Olivier Fonlupt.

Le présent règlement intérieur a été ratifié à l'unanimité lors de l'assemblée générale de l'association le 7 septembre 2008.